

Réforme du collège : **Un plan d'action pour obtenir l'abrogation de la réforme du collège !**

Le troisième trimestre de la précédente année scolaire a montré, à travers la forte participation des personnels aux différentes actions initiées par l'intersyndicale, la colère de la profession, mais aussi sa détermination à obtenir l'abrogation des textes officiels (décret et arrêtés) de cette réforme. Le premier trimestre de cette nouvelle année scolaire est lui aussi marqué par plusieurs temps forts, permettant de rassembler les personnels et les parents d'élèves :

- **Réunions ouvertes à tous les SI**, dans chaque département, le jeudi 10 septembre pour faire le bilan de la rentrée, mais aussi pour préparer la grève et la manifestation nationales à venir. Du matériel (publications, tracts, affiches) à destination des collègues et des parents d'élèves sera disponible pour chaque section d'établissement. Cette réunion sera aussi l'occasion de préparer des rencontres parents/professeurs sur la réforme du collège
 - Yvelines : jeudi 10/09, à partir de 14h30 à la section du SNES des Yvelines, 24, rue Jean Jaurès à Trappes
 - Essonne : jeudi 10/09, à partir de 14h, à la Maison des Syndicats, 12 place des Terrasses, 91000 Evry
 - Hauts de Seine : jeudi 10/09, infos sur notre site pour le lieu et l'horaire
 - Val d'Oise : jeudi 10/09, infos sur notre site pour le lieu et l'horaire
- Pour vous inscrire, vous adresser par mail à votre section départementale qui vous enverra un mandat syndical valant autorisation d'absence auprès de l'Administration.
- **Grève** à l'appel d'une large intersyndicale sur la dernière quinzaine du mois de septembre
- **Manifestation nationale**, à Paris, rassemblant les personnels mais aussi les familles l'un des deux premiers week-ends d'octobre.

Alerte sur le conseil pédagogique : **De nouveaux textes qui veulent caporaliser la profession**

De nouvelles modalités de désignation

Désormais les « équipes pédagogiques » ont quinze jours à compter de la rentrée pour « proposer, parmi les personnels volontaires, les enseignants susceptibles d'(y) être désignés ; à défaut de proposition dans ce délai le chef d'établissement choisit les membres parmi les enseignants de l'établissement ». Cette formulation n'impose pas au chef la sollicitation de la candidature. Elle ne signifie pas que le C/E soit dans l'obligation d'accepter les propositions éventuelles mais le refus d'une proposition de l'équipe pédagogique peut être compliqué à assumer, tout comme la désignation des collègues non volontaires. La possibilité pour le CA de fixer un nombre supplémentaire de personnes membres demeure (art. R. 421-41-1 du code de l'éducation).

Des compétences étendues dangereuses

En passant d'une formulation de propositions sur « l'organisation de l'accompagnement personnalisé » à des « propositions sur les modalités de l'accompagnement pédagogique des élèves, que le chef d'établissement soumet ensuite au conseil d'administration (...) plus particulièrement sur la différenciation des approches pédagogiques, notamment les aides pour les élèves rencontrant des difficultés dans les apprentissages scolaires », ce texte ouvre la voie à la restriction de la liberté pédagogique, les « modalités » comme la « différenciation des approches pédagogiques » renvoyant bien à des choix individuels ou collectifs en lien direct avec la pédagogie dans la classe. La pratique concrète de classe peut ainsi être mise en regard des propositions du conseil pédagogique et de l'avis,

voire de la décision, du CA. Ces ajouts vont tous dans le sens de caporaliser encore plus l'acte d'enseigner au prétexte de prendre en charge les difficultés diverses.

Agir dans les établissements

Le SNES-FSU réaffirme son opposition au conseil pédagogique car :

- ✓ les membres en sont désignés par le chef d'établissement ;
- ✓ il est une hiérarchie intermédiaire, sur laquelle peuvent s'appuyer les chefs d'établissement pour présenter en CA des propositions qui devraient être celles des équipes pédagogiques ;
- ✓ ainsi, il confisque le débat interne aux établissements notamment par l'affranchissement du cadre légal que s'autorisent les chefs d'établissement.

Si le rapport de force local le permet, il faut exiger que tous les personnels puissent y assister. En cas de refus du chef d'établissement, cela pourrait être utilisé par les élus des personnels en conseil d'administration pour s'opposer aux propositions qui ne conviendraient pas mais qui seraient présentées au nom du conseil pédagogique.

De la même manière, constituer une liste de volontaires dans les quinze premiers jours peut être un outil de contrainte sur le chef d'établissement qui devrait alors assumer de ne pas désigner parmi cette liste.

Dans tous les cas, l'existence d'un quorum comme l'indication que les équipes peuvent désigner des volontaires montrent bien que la présence au conseil pédagogique ne peut être que librement consentie.